

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-036****Refusant un permis de construire au nom de la commune de La Grave****Dossier n° PC 005063 24 H0011**

Date de dépôt : 12/12/2024
Demandeur : Monsieur TERENCE DELAHAYE
Pour : Construction d'une maison individuelle (1 logement et 2 places de stationnements dont 1 couverte et close)
Adresse du terrain : Lieu-dit Pierre Rouge, à La Grave (05320)

Le Maire de La Grave,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 décembre 2024 par Monsieur TERENCE DELAHAYE, demeurant 24 Rue Gabrielle Josserand à Pantin (93500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle (1 logement et 2 places de stationnement dont 1 couverte et close) ;
- sur un terrain cadastré E1028, situé lieu-dit Pierre Rouge, à La Grave (05320) ;
- pour une surface de plancher créée de 118,10m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Grave approuvé le 12 février 2009 et modifié le 04 juillet 2017 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grave approuvé le 8 septembre 2015 et modifié le 05 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 06 février 2025 ;

Vu l'avis défavorable du département des Hautes Alpes - Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques en date du 03 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Hautes-Alpes en date du 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de SUEZ Eau France SAS en date du 18 décembre 2024 ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du P.L.U, susvisé et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit de Hameau de Ventelon à La Grave ;

Considérant que le projet est situé en zone B3 du PPRN susvisé ;

Considérant que dans son avis annexé au présent arrêté, le

Considérant l'article R.111-5 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

Considérant que le projet nécessite la création d'un accès sur la Route Départementale 33, considérant l'avis du Département des Hautes Alpes - Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques, qui dispose que « L'accès tel qu'il est proposé présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour les personnes utilisant cet accès, au débouché sur la RD33 il n'est pas perpendiculaire à celle-ci, la visibilité pour sortir de l'accès n'est donc pas suffisante », considérant que le projet est donc refusé au titre de l'article R.111-5 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE**Article Unique****Le permis de construire est REFUSE.**

Fait à La Grave,

Le 25 03 2025* 05320

Le Maire,
Jean-Pierre PIC

AR Prefecture

005-210500633-20250325-2025_A036-AI
Reçu le 26/03/2025

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Visé en Préfecture le : 26/03/2025
Transmis le : 26/03/2025
Affiché le : 26/03/2025